

Statuts de l'association ZOOD NOOMA

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « ZOOD NOOMA ».

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet d'améliorer les conditions de vie des femmes et favoriser l'éducation des enfants du Burkina Faso.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé chez Madame Catherine REBOUCHÉ au :
47 bis rue de la Louvière
Résidence du Parc Monceau
Entrée D, Appt 172
59000 LILLE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : ils sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) avec voix délibérative.
- Membres bienfaiteurs : ce sont les personnes physiques intéressées par l'action et les objectifs de l'association et qui, par le versement d'une cotisation, la soutiennent. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale.
- Membres actifs : ce sont les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux objectifs de l'association et qui, par leurs compétences, contribuent à son développement. Ils ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation à l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Pour pouvoir obtenir sa demande d'adhésion, le demandeur devra :

- adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association ;
- le décès ;

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les dons ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ;
- les recettes des manifestations qu'elle organise ;
- de toute autre ressource qui ne serait pas interdite par la législation en vigueur ou contraire à l'objectif statutaire.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au mois anniversaire de la tenue de l'assemblée générale constitutive de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier (cela peut se faire par courrier électronique) par le conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président préside l'assemblée générale, expose les questions, anime les débats et fait un rapport détaillé sur les activités de l'année (rapport moral).

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale. Celle-ci se prononce par un vote à mains levées.

L'assemblée décide des grandes orientations et des actions à mener pour l'année suivante.

Tous les votes ont lieu à la majorité des membres présents.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants. Il sera procédé par scrutin secret si au moins l'un des membres de l'assemblée générale le demande.

Ne seront traités, lors de l'assemblée générale, que les points à l'ordre du jour.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire, sur initiative du bureau ou du conseil d'administration ou sur demande du tiers des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 11 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 à 15 membres, élus pour une année, par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Pour être éligible au conseil d'administration, il faut un an d'ancienneté en tant que membre actif au sein de l'association et être à jour de sa cotisation.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation à l'initiative du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration fixe les objectifs de l'association et coordonne l'ensemble des activités. Le conseil d'administration élit les membres du bureau et fixe le montant des cotisations annuelles.

Il est tenu procès verbal des réunions du conseil d'administration.

Article 12 – Bureau

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration.

Le bureau est composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour un an. Les membres sortant sont rééligibles.

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association et assure la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Il procède à l'agrément des membres actifs.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige à l'initiative et sur convocation du président. L'ordre du jour est établi par le président.

Il est tenu procès verbal des réunions du bureau.

Article 13 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Article 14 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur, qui sera approuvé par l'assemblée générale.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un liquidateur est nommé. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Hellemmes, le 07 juillet 2020

Président



Trésorier



Secrétaire

